

Bureau du 11 décembre 2006

Décision n° B-2006-4864

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Doublement de l'avenue de l'Ain - Travaux de voirie - Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 30 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2006-3339 en date du 2 mai 2006, le conseil de Communauté a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics, pour l'attribution des travaux de voirie dans le cadre du doublement de l'avenue de l'Ain à Rillieux la Pape.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 16 novembre 2006, a classé les offres et choisi celle du groupement d'entreprises Axima centre-Screg Sud-Est pour un montant de 638 169,50 € HT, soit 763 250,72 € TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour des travaux de voirie pour le doublement de l'avenue de l'Ain à Rillieux la Pape et tous les actes contractuels y afférents avec le groupement d'entreprises Axima centre-Screg Sud-Est pour un montant de 638 169,50 € HT, soit 763 250,72 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée, opération n°1337, le 2 mai 2006 pour la somme de 1 660 000 € en dépenses.

3° - Le montant à payer en 2007 sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - compte 231 510.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,